



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société AGRATI pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé sur la commune du VIEUX-CONDÉ.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres IV et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 autorisant la société VALMEX à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface à VIEUX-CONDÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 imposant à la SAS AGRATI VIEUX-CONDÉ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de VIEUX-CONDÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 imposant à la SAS AGRATI VIEUX-CONDÉ des prescriptions complémentaires portant sur la mise en place d'une nouvelle ligne d'enduction et la modification de la surveillance de certains paramètres sur les rejets aqueux de son établissement situé à VIEUX-CONDÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant de la société VALMEX devenue TEXTRON FASTENING SYSTEMS, elle-même devenue le 02 février 2007, ACUMENT VIEUX-CONDÉ SAS ;

Vu le donné acte du 10 novembre 2010 de changement d'exploitant de la société ACUMENT VIEUX CONDE qui est devenue, à compter du 06 avril 2010, société AGRATI VIEUX-CONDÉ SAS ;

Vu le courrier du 3 mai 2021 relatif à l'arrêt de la nouvelle ligne d'enduction et demandant la levée de la surveillance associée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 7 octobre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant transmis par courrier du 19 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
2. Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AGRATI VIEUX-CONDÉ SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 24, rue Dervaux à VIEUX-CONDÉ, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site localisé à la même adresse.

Article 2 – Abrogation de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 – Nature des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 est remplacé comme suit :

rubrique	désignation des activités	capacité maximale	régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30m3	Volume total autorisé : 33 990 L dont <ul style="list-style-type: none"> • chaine geomet 3800L • chaine Sidasa + gardolube 13440L 	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Volume total autorisé : 33 990 L dont <ul style="list-style-type: none"> • chaine geomet 3800L • chaine Sidasa + gardolube 13440L 	E
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 1 000 kW	7 148 kW	E
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l	- lavage container geomet cuve de lavage 2 600 L - fours à passage MAL TTH 12 000 L - divers machines à laver en production 5000L TOTAL : 19 600 L	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	citerne GPL 3,5 T	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours à passage (puissance électrique : 2 × 250 kW, puissance gaz : 2 × 1 350 kW 2 fours de revenu (2 × 910kW)	DC

rubrique	désignation des activités	capacité maximale	régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	28 aérothermes au gaz naturel (usine) 9 100 kW 12 aérothermes au gaz naturel (hub) 600 kW 3 fours ligne géomet au gaz naturel 1 050 kW (3 × 350) total 10 598 kW autres installations relevant d'autres rubriques 2561 : 2 700 kW total : 13 298 kW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	78 kW	D
2940-1b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé", si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est b) supérieure à 100L, mais inférieure ou égale à 1000L	géomet 998 L (point éclair <55°C)	DC
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant: supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	produits d'enduction 18 kg/jour (ligne LOCTITE)	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	2 grenailleuses sur ligne geomet 17 kW	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant <200 m ³	bacs plastiques 87 m ³ (volume occupé)	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t	orange de méthyle (1kg)	NC

rubrique	désignation des activités	capacité maximale	régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Résine 3m : 108 l (6 bidons de 18l), soit 108 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	produits d'enduction (loctite P3 et Loctite P2) total : 25 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	3 T de geomet	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane et qui a une teneur maximale de 1% en oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	GPL 3,5 T	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	oxygène 40 kg	NC
4734-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	fioul (point éclair > 55 °C) 3 000 L 2,5 T	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m ³ .	cartons 100 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m ³ .	palettes 300 m ³	NC

Article 4 – Composition des produits utilisés dans le traitement de surface

Les produits utilisés sur le site doivent être exempts de cyanures.

Article 5 – Rejet 5

Le tableau de l'article 9.2.3.1.1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
pH	En continu avec enregistrement
Débit	En continu avec enregistrement
température	En continu avec enregistrement
couleur	trimestrielle
MES	trimestrielle
F	trimestrielle
Azote global*	trimestrielle

Paramètre	Fréquence
Phosphore total	trimestrielle
DCO	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
AOX	trimestrielle
Tributylphosphate	trimestrielle
Argent	trimestrielle
Aluminium (Al)	mensuelle
Arsenic	trimestrielle
Cadmium (Cd)	trimestrielle
Chrome VI	trimestrielle
Chrome total	trimestrielle
Cuivre	mensuelle
Fer	mensuelle
Mercure	trimestrielle
Nickel	mensuelle
Plomb	trimestrielle
Etain	trimestrielle
zinc	mensuelle

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- Et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire du VIEUX-CONDÉ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie du VIEUX-CONDÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI